



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Nord-Pas-de-Calais - Picardie

3868 bis  
IC/2016/026

Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. Scierie  
DEQUECKER à épandre les cendres sous  
chaudières issues de l'activité de la SCIERIE  
DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sur le  
territoire des communes de LEVIGNEN, BARGNY  
et ORMOY-LE-DAVIEN.

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- VU l'arrêté préfectoral, n°IC/2010/187 en date du 12 novembre 2010, régularisant les activités de scierie et de menuiseries des sociétés DEQUECKER sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 2014 complétée le 30 avril 2015 par la S.A.S. Scierie DEQUECKER dont le siège social est situé au 16 rue du Presbytère - Usine Pisseleux - BP 11 à VILLERS-COTTERETS (02604) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre 150 t de cendres issues des activités de la S.A.S. scierie DEQUECKER sur des parcelles localisées sur les communes de LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 12 décembre 2014 de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 21 septembre 2015 au 22 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de LEVIGNEN, BARGNY, BONNEUIL-EN-VALOIS, ORMOY-LE-DAVIEN et VILLERS-COTTERETS ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans quatre journaux :
- l'Union du mercredi 2 septembre et du mardi 22 septembre 2015 ;
  - l'Aisne Nouvelle du lundi 31 août et du mardi 22 septembre 2015 ;
  - le Courrier Picard du mardi 1 septembre et du mardi 22 septembre 2015 ;
  - le Parisien Aujourd'hui du jeudi 3 septembre et mercredi 23 septembre 2015 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LEVIGNEN, BARGNY, BONNEUIL-EN-VALOIS, ORMOY-LE-DAVIEN et VILLERS-COTTERETS ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 janvier 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 JANVIER 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis en date du 29 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les cendres sous chaudières issues de l'activité de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé pour pouvoir être épandues ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les cendres sous chaudières issues de l'activité de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour pouvoir épandre ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune parcelle destinée à l'épandage des cendres sous chaudières issues de l'activité de la scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS ne se trouve à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des cendres sous chaudières issues de l'activité de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à :

- supprimer la parcelle de « La croix Sainte Barbe » située sur la commune de Bonneuil-en-Valois du périmètre d'épandage ;
- confirmer que la micro-parcelle en centre du village de Lévigney n'est pas concernée par la demande d'autorisation d'épandage, car ne faisant pas partie du plan d'épandage ;
- renforcer son plan de surveillance sur le paramètre nickel en portant sa fréquence de surveillance à 2 fois par an, deux années consécutives ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sus-citées ont été apportées au projet initial dans le but de prévenir les risques pour la santé du voisinage et d'assurer une surveillance efficace des zones d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué par courriel en date du 17 février 2016 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La S.A.S Scierie DEQUECKER, dont le siège social est situé 16 rue du Presbytère BP 11 à VILLERS-COTTERETS (02604), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs qui lui sont applicables, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2010, modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté à procéder à la valorisation agricole des cendres sous chaudières issues de la scierie DEQUECKER qu'elle exploite à VILLERS-COTTERETS sur le territoire des communes de :

- ✓ LEVIGNEN située dans le département de l'Oise (60),
- ✓ BARGNY située dans le département de l'Oise (60),
- ✓ ORMOY-LE-DAVIEN située dans le département de l'Oise (60),

La superficie globale est de 41,64 ha effectivement épanposables et est répartie sur les parcelles suivantes :

NOM DES PARCELLES	SUPERFICIE (ha)	COMMUNES CONCERNEES	NUMEROS D'ILOTS	NATURE DES CULTURES
Droite du chemin de betz	7.24	LEVIGNEN	ZE2 à 8	TL
Le Bordel	19.6	LEVIGNEN	106	TL
L'orme Dupuis	6,81	LEVIGNEN	Z63	TL
La Barre	7,99	LEVIGNEN	18	TL
		BARGNY		
		ORMOY LE DAVIEN		
<b>Superficie totale</b>	<b>41,64</b>			

Le périmètre d'épandage s'étend sur 4 parcelles situées sur les communes de LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN.

Les parcelles retenues sont celles issues du dossier de régularisation de septembre 2014, à l'exception de la micro-parcelle en centre du village de Lévigren qui ne fait pas partie du plan d'épandage.

Toutes les communes de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II, III et IV sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

### **Article 2 : Aménagements des ouvrages d'entreposage**

Dans le cas où les cendres ne pourraient être épanchées suivant les prescriptions prévues aux annexes, la SAS Scierie DEQUECKER devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Scierie DEQUECKER et publié sur le site internet de la Préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société SAS Scierie DEQUECKER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS Scierie DEQUECKER ainsi qu'aux mairies de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN.

Fait à Laon, le

24 FEV. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI

# ANNEXE I

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

---

### **I.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des cendres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **I.2. Conformité au dossier**

Les caractéristiques des cendres à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **I.3. Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement, de lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des cendres à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### **I.4. Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### **I.5. Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **I.6. Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département ;
- programme prévisionnel d'épandage ;

- cahier d'épandage ;
- bilan annuel de l'épandage ;
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune ;
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

### **I.7. Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des cendres s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **I.8. Contrôle**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 172-14 du Code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

### **I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des cendres dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf en cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
  - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- La directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Le 5e Programme d'Actions Régionales (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie du 23 juin 2014.

## ANNEXE II

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### II.1. Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = NTK + NO<sub>2</sub><sup>-</sup> + NO<sub>3</sub><sup>-</sup> (sera exprimé en N)
- ◆ NTK = N organique + NH<sub>4</sub>
- ◆ La potasse sera exprimée en K<sub>2</sub>O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>
- ◆ Le calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- **classe 0** : Épandage interdit :
  - périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné AEP
  - à moins de 100 m des habitations
  - à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 100 mètres si pente > 7%
- **classe 1** : Épandage à dose agronomique réduite à 15 t/ha uniquement en déficit hydrique
- **classe 1b** : Épandage possible sans consignes particulières à dose agronomique maximale de 20 t/ha.

#### II.2. Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des cendres applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe I-5.8.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

#### II.3. Condition de l'épandage

La S.A.S Scierie DEQUECKER possède sur son site de VILLERS-COTTERETS deux chaudières :

- une chaudière vapeur (chaudière COMPTE) de 2,5 MW qui assure la totalité des besoins énergétiques de la société.
  - Elle produit une moyenne de 2,5 tonnes/heure de vapeur à 4 bars, 24h/24, 11 mois par an. L'eau chaude à 90°C nécessaire aux séchoirs et à DEQUECKER PRODUCTIONS est produite grâce à un échangeur vapeur-eau. La chaudière COMPTE est conforme aux normes NF E 32-020 permettant le fonctionnement sans présence humaine.
  - Cette chaudière est alimentée par les sciures, écorces et plaquettes provenant de l'activité SCIERIE et de l'activité MENUISERIE de la société. La quantité totale consommée est de l'ordre de 5 000 tonnes/an ;
- une chaudière eau chaude (VYNCKE) de 1,5 MW qui sert en secours de la chaudière vapeur, uniquement sur l'eau chaude.
  - La chaudière VYNCKE de complément, est alimentée uniquement par les sciures. Ce combustible n'a subi aucun traitement susceptible d'entraîner la présence de métaux toxiques ou de composés halogénés.

L'utilisation de ces chaudières entraîne la production de cendres sous foyer. La quantité générée annuellement est de l'ordre de 150 tonnes. Ces cendres sont collectées et stockées sur le site. Elles sont destinées à l'épandage agricole. Les cendres visées à l'article 1 du présent arrêté sont générées par ces chaudières et proviennent de la combustion de biomasse constituée de sciures, écorces et palettes de bois non traitées.

L'épandage s'effectue en mélangeant ces cendres à hauteur de 9 % avec du fumiers et/ou du compost.

Les surfaces d'épandage sont destinées aux cultures intermédiaires, l'épandage peut être réalisé sur une même parcelle tous les ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 3,60 tonnes de produit brut par hectare.

Les cendres sont classées en fertilisant de type I (rapport C/N > 8), et elles ont les caractéristiques suivantes :

- matières sèches : 53,5 % ;
- matières organiques : 13 % ;

- teneur en azote (N) : 1,1 kg/tonnes de matières brute ;
- teneur en phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 1,95 kg/tonnes de matières brute ;
- teneur en potassium (K<sub>2</sub>O) : 1,52 % ;
- teneur en calcium (CaO) : 23,7 % ;
- teneur en magnésium (MgO) : 0,928 % ;
- teneur en nitrates (NO<sub>3</sub>) : < 12 mg/kg ;
- teneur en nitrites : < 1 mg/kg.

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau II.4.c du présent arrêté ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux II.4.a ou II.4.b du présent arrêté ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux II.4.a ou II.4.b du présent arrêté.

De plus, les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au tableau II.4.d ci-dessous.

#### II.4. Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des cendres ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

##### a) *Éléments traces métalliques*

Éléments	Valeur limite dans les cendres en mg/kg MS	Flux cumulés maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1 000	1,5
Cuivre (Cu)	1 000	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Zinc (Zn)	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

##### b) *Composés-traces organiques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulés maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> )
Total des 7 PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) Pyrène	2	3

Les flux cumulés maximum en éléments et substances indésirables sont les flux apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les ans par les cendres issues de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS.

c) *Valeurs limites de concentration dans les sols*

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg matière sèche
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

d) *Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6*

ELEMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour les pâturages uniquement.	

e) *Germes pathogènes*

Les cendres ne contiennent aucun germe pathogène.

## **II.5. Modalité d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

À la date de rédaction du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie comporte des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles dans cette zone, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce texte impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des cendres, et de l'arrêté préfectoral sus-cité, l'épandage de ces dernières est autorisé sur des parcelles destinées aux grandes cultures précédées d'une culture intermédiaire (CIPAN) et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

Le mélange des cendres au fumier et au compost se fait en bout de champs à l'aide d'un godet télescopique.

Ce mélange cendres-fumier-compost est ensuite épandu dans les 48 heures à l'aide d'un épandeur de type fond mouvant à hérissants verticaux.

Les effluents, une fois épandus, sont enfouis dans les 48 heures à l'aide d'un déchaumeur.

## **II.6. Interdiction d'épandage**

L'épandage des cendres issues de la Scierie DEQUECKER est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines ;
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur les terrains à forte pente (pente > 7%), dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP ;
- dans des zones boisées.

## **II.7. Stockage des cendres sur le site**

Le stockage des cendres sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des cendres sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Une plate-forme de stockage des cendres est aménagée sur le site de la scierie DEQUECKER, elle présente une capacité de stockage de 150 tonnes, soit la production annuelle de cendres de l'établissement DEQUECKER.

Cette plate-forme est conçue et aménagée de façon à éviter :

- le ruissellement des eaux météoriques en dehors de son périmètre ;
- une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.

Dans le cas où les cendres ne pourraient pas être épandues suivant les prescriptions du présent arrêté, la Scierie DEQUECKER devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet.

Dans pareil cas, elles seront reprises par un organisme agréé - sous la rubrique déchet 10.01.01 : mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10.01.04\*) - et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **II.8. Stockage en bout de champ ou hors site**

Les aires de dépôt ou plate-forme de stockage des cendres en boues de champs sont situés les parcelles dites de " l'Orme Dupuis " et du " Bordel ".

Le dépôt temporaire de cendres, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à **100 mètres**. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale de stockage des cendres, avant les opérations de mélange de celles-ci au fumier et au compost dans les proportions définies II.3. du présent arrêté, ne doit pas dépasser 48 h ;
- le retour d'épandage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable.

Une pancarte indiquant la nature du déchet stocké et son origine doit être apposée sur les dépôts temporaires.

### **II.9. Contrat d'épandage**

La Scierie DEQUECKER est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de cendres, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des cendres issues de la Scierie DEQUECKER ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des cendres.

La Scierie DEQUECKER est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la Scierie DEQUECKER.

La Scierie DEQUECKER reste propriétaire et responsable des cendres sous chaudières issues des activités de son établissement de VILLERS-COTTERETS jusqu'à leur élimination finale.

## II.10. Suivi des cendres

### Analyses initiales :

Les cendres issues de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :

Analyses chimiques :	pH eau, % MS, calcium total (CaO) en mg/kg
Éléments majeurs :	phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) en mg/kg, potassium total (K <sub>2</sub> O) en mg/kg, magnésium total (MgO) en mg/kg
Oligo-éléments :	Zinc (mg/kg), Manganèse (mg/kg), Cuivre (mg/kg) Fer (mg/kg), Bore (mg/kg)
Matières organiques :	Carbone organique %, azote global, azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ), rapport C/N
Éléments trace métalliques :	Cadmium (mg/kg MS), Chrome (mg/kg MS), Cuivre (mg/kg MS), Mercure (mg/kg MS), Nickel (mg/kg MS), Plomb (mg/kg MS), Zinc (mg/kg MS)

### Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des cendres est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Fréquence
PARAMETRES	pH eau, % MS, calcium total (CaO), phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), potassium total (K <sub>2</sub> O), magnésium total (MgO), Zinc, Manganèse, Cuivre, Fer, Bore, Carbone organique %, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc	Annuelle
	Nickel	Semestrielle

Les conditions de révision de la fréquence de surveillance du paramètre Nickel sont :

- la remise, à Monsieur le Préfet, d'un rapport de bilan portant sur la surveillance pendant au moins deux ans consécutives des caractéristiques des cendres épandues ;
- qu'après deux années consécutives le taux de Nickel dans les cendres ne dépasse pas la valeur de 25 mg/kg de MS.

Alors, dans le cas où ces deux conditions seraient respectées et sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la fréquence de surveillance de ce paramètre pourra être abaissée à une fréquence annuelle.

## II.11. Suivi des sols

Chaque campagne d'épandage est précédée d'une analyse du sol.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Le suivi agronomique est assuré sur toutes les parcelles épandues. Ce suivi est réalisé conformément à la réglementation en vigueur par un organisme ou un opérateur agréé à ce type d'opération.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau du II.4.c du présent arrêté sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Les parcelles inaptes à recevoir les effluents ne seront pas utilisées.

### **II.12. Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),
- les contraintes particulières éventuelles,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est réalisé par l'agriculteur puis communiqué à la Scierie DEQUECKER qui le tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **II.13. Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

### **II.14. Bilan annuel**

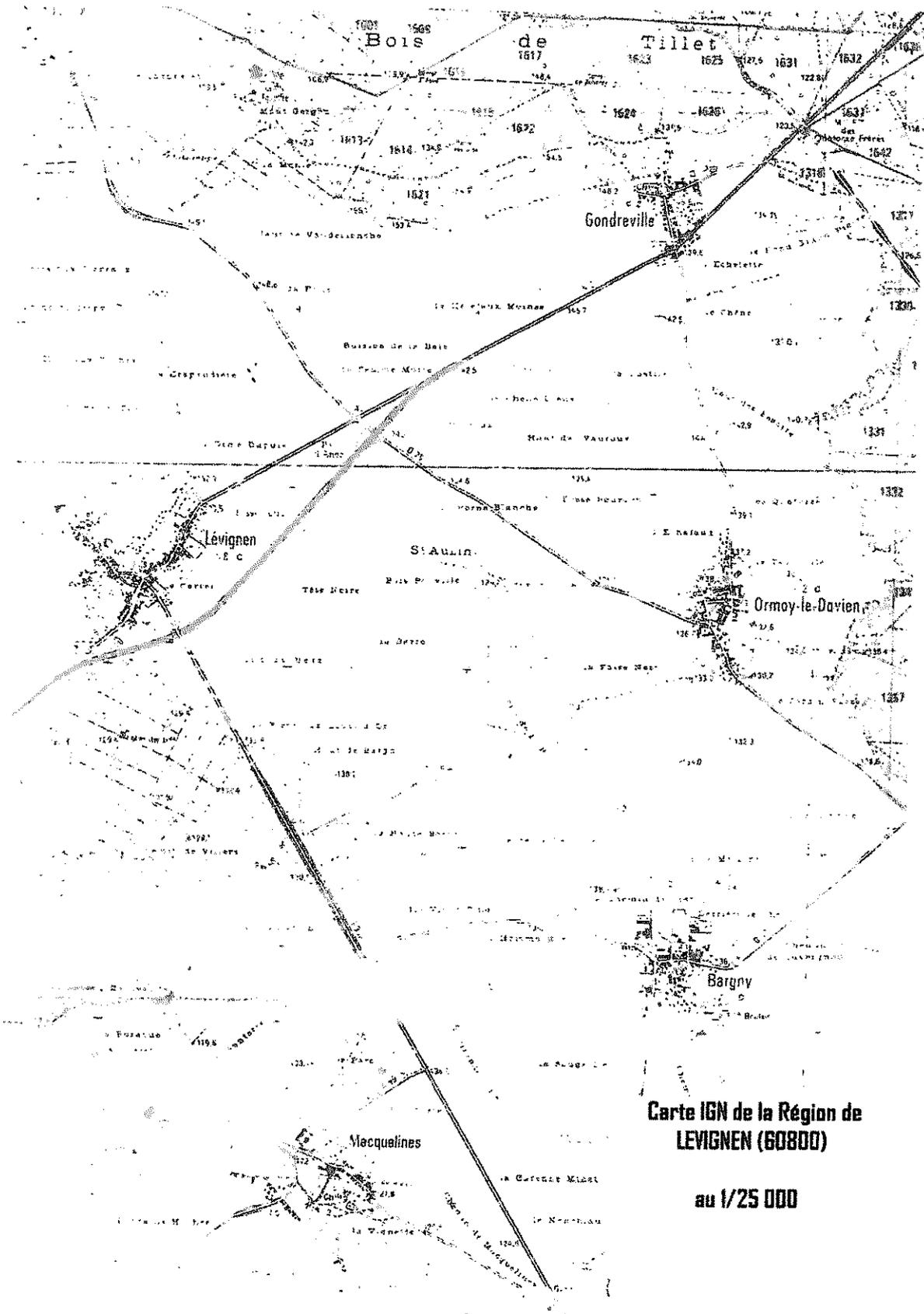
Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les doses d'effluents apportées et l'équivalence en éléments fertilisants, la fertilisation complémentaire apportée par l'agriculteur, les rendements obtenus, les problèmes éventuellement rencontrés,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,

Ce bilan agronomique est celui de l'agriculteur, compte tenu du fait que les cendres sont incorporées dans des épandages existants et déjà suivis, mais il est communiqué à la Scierie DEQUECKER qui le tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant chaque campagne, ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne.

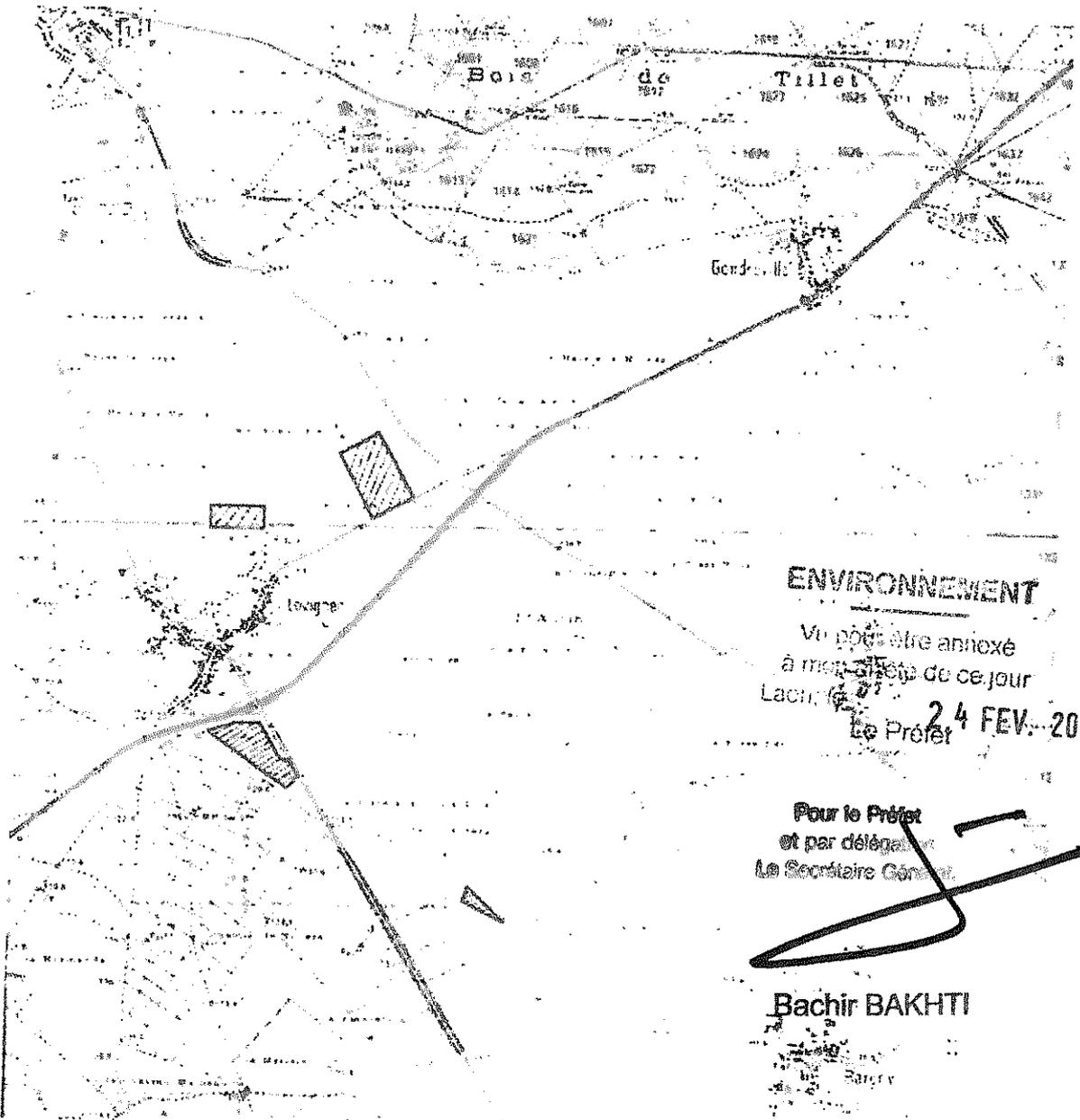
ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION



Carte IGN de la Région de  
LEVIGNEN (60800)

au 1/25 000

**ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES D'ÉPANDAGES**



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Lacry  
Le Préfet

**24 FEV. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Bachir BAKHTI**

